



Arrêt

**n°155 545 du 28 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 février 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MEEUS loco Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1999.

1.2. Le 23 février 2001, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement d'un mois avec sursis de 5 ans pour les deux tiers, pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume, et à une peine d'emprisonnement de 42 mois avec sursis de 5 ans pour les deux tiers, pour divers autres faits infractionnels.

1.3. Le 27 octobre 2003, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Eupen à une peine d'emprisonnement de 5 ans, pour divers faits infractionnels.

1.4. Le 25 octobre 2004, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'égard du requérant, décision qui lui a été notifiée le 5 novembre 2004. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 155.712 du Conseil d'Etat, rendu le 1^{er} mars 2006.

Cette décision est entrée en vigueur le 27 novembre 2012, concomitamment à la libération provisoire du requérant.

1.5. Le 3 mai 2011, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège, confirmant un jugement du Tribunal correctionnel de Verviers rendu le 14 mars 2008, à une peine d'emprisonnement de 6 ans, pour divers faits infractionnels, en état de récidive légale.

1.6. Le 27 novembre 2012, le requérant a été provisoirement libéré par le Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles, en vue de son éloignement du territoire.

1.7. Le 23 août 2014, le requérant s'est marié avec une dénommée [M. A.], de nationalité belge, avec laquelle il indique avoir eu un enfant, né à Liège, le 31 décembre 2010.

1.8. Le 29 août 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.9. Le 24 novembre 2014, le Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles a révoqué la mesure de libération provisoire du requérant, mieux identifiée sous le point 1.6., pour le motif qu'il n'avait, notamment, pas respecté « certaines conditions particulières, notamment l'interdiction de revenir sur le territoire belge ».

1.10. Le 26 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

[Le requérant] a introduit le 29/08/2014 une demande de séjour en qualité de conjoint de Belge ([X.X.] ([...])). A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit son passeport et la preuve d'alliance.

Cependant, [le requérant] s'est rendu coupable des faits suivants :

Jugement du Tribunal Verviers du 23/02/2001 pour :

- > association de malfaiteurs - participation
- > vol - avec effra[c]tion, escalade, fausses clefs
- > vol - simple
- > tentative de délit
- > recel
- > étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement d' 1 mois (sursis pendant 5 ans pour 2/3) et 42 mois (sursis pendant 5 ans pour 2/3).

Jugement du Tribunal du District Judiciaire de Vlore / Albanie du 30/06/2003 pour :

- > Tentative de crime
- > Assassinat

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 12 ans. Appel le 21/06/2005.

Confirmation ord. CCTC du 20/06/2005

Jugement du Tribunal Correctionnel d'Eupen du 27/10/2003 pour :

- > vol avec effraction, escalade, fausses clefs
- > association de malfaiteurs - participation
- > vol - flagrant délit, des violences ayant été ex[e]rcées pour se maintenir en possession des objets soustraits avec effraction - escalade - fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes
- > vol - simple
- > rébellion par plusieurs personnes - sans concert préalable - avec armes
- > dégradation - destruction - de clôtures rurales ou urbaines
- > étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 5 ans.

Jugement du Tribunal de Verviers du 25/04/2007 pour :

- > Outrages à magistrat de l'ordre judiciaire

Fait pour lequel l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 4 mois.

Jugement de la Cour d'Appel de Liège du 03/05/2011 (confirmation) pour :

- > association de malfaiteurs - perpétration de délits - provocateur ou chef de bande

- > vol - avec effra[c]tion, escalade, fausses clefs
- > tentative de délit
- > vol - simple
- > coups et blessures - coups simples volontaires
- > menaces - par gestes ou emblèmes
- > menaces - verbales ou par écrit - avec ordre ou sous condition - peine criminelle
- > port public de faux nom

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement d[e] 6 ans + A I. Confirmation

Jugement du Tribunal d'Application des Peines de Bruxelles du 27/11/2012 :

- > Libération provisoire en vue d'extradition. Remise aux autorités Albanaises. Libération le 14/12/2012 pour remise aux autorités albanaises à Zaventem.

Jugement du Tribunal d'Application des Peines de Bruxelles du 24/11/2014 :

- > Révocation de la mesure de libération provisoire en vue d'éloignement du territoire dont l'intéressé a bénéficié par jugement du 27/11/2012. Exécution du reliquat de ses peines pour non-respect de l'interdiction de revenir sur le territoire belge pendant le délai d'épreuve. Fin de peine : le 20/03/2017.

En outre, le 25/10/2004, [le requérant], alias [Y.Y.] est assujetti à un Arrêté Ministériel de Renvoi lui interdisant l'entrée sur le territoire du Royaume pendant 10 ans. Cette décision est notifiée à l'intéressé le 05/11/2004.

Par ses nombreuses condamnations depuis 2001 et par la décision de révocation de libération provisoire prise par le Tribunal d'Application des Peines de Bruxelles du 24/11/2014 pour non-respect des conditions de libération provisoire, l'intéressé démontre qu'il ne s'est pas amendé et que par son comportement, il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Ces différents éléments justifient un refus de séjour pour faits sérieux d'ordre public au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision de refus ne viole en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui se fait par une mise en balance des intérêts.

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant ;

Vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce, sans aucune preuve qu'il se soit amendé;

Il est considéré que le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public, est tel que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil constate qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif :

- qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du 25 octobre 2004, lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, à moins qu'il ne soit suspendu ou rapporté ;
- que l'arrêté ministériel susvisé présente, en l'occurrence, un caractère définitif, le Conseil d'Etat ayant rejeté le recours introduit à l'encontre de celui-ci par un arrêt n° 155.712, rendu le 1^{er} mars 2006 ;
- qu'il n'apparaît pas que cet arrêté ministériel ait été suspendu, ni rapporté, ni que le délai de dix ans fixé pour l'interdiction d'entrée qu'il comporte soit écoulé.

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ».

Il rappelle également que l'article 46bis de la même loi, y inséré par la loi du 25 avril 2007, règle la procédure de levée des mesures de renvoi ou d'expulsion en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne ou assimilés, de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, peuvent, au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi, introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté concerné, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision.

§ 2. Une décision concernant cette demande est prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de celle-ci. Les étrangers concernés n'ont aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant le traitement de cette demande ».

2.2.2. Le Conseil observe qu'aux termes d'un arrêt n°218.401 du 9 mars 2012, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a expressément précisé qu'il découle des articles 26 et 46bis de la loi du 15 décembre 1980 susvisés « que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement; que l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public et dans certaines limites, ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; que quant aux éléments nouveaux survenus depuis la mesure de renvoi, en ce compris la modification des conditions prévues par l'article 43, il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi » (en ce sens également, C.E. n°218.403 du 9 mars 2012).

Le Conseil observe également qu'aux termes d'un arrêt n°222.948 du 21 mars 2013, à l'enseignement duquel il se rallie également, le Conseil d'Etat a confirmé l'enseignement jurisprudentiel susvisé, en précisant « qu'en faisant siens les enseignements des arrêts n°218.403 et 218.401 du 9 mars 2012, et en jugeant sur cette base “ que lorsque, comme en l'espèce, ‘(...) l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention; (...) ”, et que “ lorsque, comme en l'occurrence, les éléments dont le requérant fait état quant à sa vie privée et familiale sont survenus depuis la mesure de renvoi, ‘(...) il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi; (...)’. Dans un tel contexte, il appartient au requérant de faire valoir les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont il estime pouvoir se prévaloir dans le cadre d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel il est assujéti ”, le Conseil du contentieux des étrangers décide nécessairement et régulièrement que l'ingérence dans la vie familiale du requérant telle que dénoncée [...] ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire que l'autorité était tenue de délivrer mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi comportant une interdiction d'entrée sur le territoire belge pour une durée de dix années, ni que le délai de dix années assortissant cette mesure n'est pas écoulé, dès lors que celle-ci est entrée en vigueur le 27 novembre 2012, et qu'elle n'a, par ailleurs, pas été rapportée ni suspendue.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation de la décision de refus de séjour attaquée, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte qu'elle n'a pas d'intérêt légitime au présent recours

(voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437). En effet, il ressort des considérations émises ci-avant que, dans la mesure où le requérant faisait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, celui-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admis ou autorisé au séjour. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée dudit arrêté, sur la base de l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre.

2.3. Interrogée à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public, la partie requérante s'en est référée, à cet égard, à la sagesse du Conseil.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

2.5. Au surplus, s'agissant des éléments de vie familiale allégués, le Conseil estime qu'il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une demande de suspension ou de levée de l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.4. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDROY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

V. LECLERCQ